

N. 2084

**Centre apicole de Recherche et d'information,  
en abrégé : « C.A.R.I. »  
Chaumont-Gistoux  
Numéro d'identification : 2084/84**

**STATUTS**

Les soussignés :

Bruneau, Etienne, Tienne du Colimaçon 14c, 1348 Louvain-la-Neuve, ingénieur agronome;

Capelle, Baudouin, rue des Wallons 26, 1348 Louvain-la-Neuve, technicien;

Herman, Didier, parc Le Staneux 45, 4870 Theux, biologiste;

Lemasson-Florenville, Michèle, rue Gourdin .66, 5001 Belgrade, ingénieur agronome;

Noël, Luc, Manypré 113, 5872 Chaumont-Gistoux, apiculteur, tous de nationalité belge, ont constitué une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**TITRE 1er. - Dénomination, siège social**

Article 1er. L'association est dénommée CARI.

Art. 2. Le siège social est fixé à Place Croix du Sud 1 Bt 7.07.01 à 1348 Louvain-la-Neuve. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de la région wallonne.

**TITRE II. - But**

Art. 3. L'association a pour but, en dehors de toute intrusion politique ou d'intérêt privé, de promouvoir et de développer une agriculture en équilibre avec l'environnement et plus particulièrement le secteur de l'apiculture et des produits de la ruche. Par ses actions, elle s'intéressera en priorité à tous les aspects touchant à la Communauté européenne et plus particulièrement le territoire wallon. Par ailleurs, l'association mènera des recherches dans les différents domaines de l'apiculture et domaines annexés. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

**TITRE III. — Membres**

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Sauf ce qui se dit aux articles 9 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Sont membres effectifs :

1° les soussignés;

2° tout membre adhérent qui, présenté par deux membres, effectifs au moins et ayant adressé une demande écrite au conseil d'administration depuis un an au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil

d'administration au deux tiers des voix.

Toutefois, ce délai d'un an peut être réduit à la demande de l'unanimité des administrateurs présents.

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sur cette demande sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Sont membres adhérents :

les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres effectifs précités avec l'indication de leur admission et de la date de celle-ci et, éventuellement, de leur décès, démission ou exclusion.

Les membres effectifs contresignent la mention de leur admission. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs éventuels et aux décisions de ses organes.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois de rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Est d'office réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le délai prévu à l'article 8.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et l'exclusion d'un membre adhérent par simple décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se rendraient coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir.

#### TITRE IV. — Cotisations

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à 250 € pour les personnes physiques, et à 1250 € pour les personnes morales. La cotisation doit être payée au plus tard fin janvier.

#### TITRE V. — Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le président est assisté d'un secrétaire, librement désigné.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts : les modifications aux statuts; la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que des membres de la commission des comptes; l'approbation des budgets et des comptes; la dissolution volontaire de l'association; les exclusions de membres.

Art. 11. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque, année, dans le courant du premier trimestre.  
L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Art. 12. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire à chaque membre effectif au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.  
On se tiendra strictement à cet ordre du jour.

Art. 13. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 14. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.  
L'assemblée générale sera alors convoquée dans un délai de deux mois.  
De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

#### *TITRE VI. — Conseil d'administration*

Art. 18. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus, dont quatre au plus sont liés à l'association par un contrat d'emploi, nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle. Au moins un des administrateurs doit avoir un statut d'académique de l'UCL. En cas de carence de ce poste le doyen de la faculté des Bioingénieurs ou un de ses représentatnts l'occupera.

Art. 19. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 21. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par simple procuration mais chaque administrateur ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le minimum de présence n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde réunion du conseil qui pourra décider valablement sur les points qui n'auront pu être tranchés lors de la précédente réunion quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Selon les besoins et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration ou à l'assemblée générale toute personne étrangère dont la présence leur paraîtrait utile ou opportune eu égard aux buts de l'association.

Art. 22. L'ordre du jour des séances comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un administrateur.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont signés par le président de séance et le secrétaire et consignés dans un registre spécial.

Les administrateurs reçoivent copie des procès-verbaux complets.

Des extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs peuvent en être délivrés. Ils sont signés par le conseil et par un administrateur.

Art. 23. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 24. Le conseil nomme lui-même tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue.

Il détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 25. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les mandats des administrateurs sont effectués à titre bénévole.

#### TITRE VII. - *Bureau*

Art. 28. Le conseil, lors de sa première réunion, pris à chaque renouvellement du conseil d'administration, constitue le bureau de l'association, composé du président du conseil d'administration et de deux administrateurs, respectivement secrétaire et trésorier.

Avec l'affirmation du conseil, le bureau peut s'adjoindre d'autres membres.

#### TITRE VIII. — Règlement de l'ordre intérieur

Art. 29. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

#### TITRE IX. — Dissolution, liquidation de l'association

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 31. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

#### TITRE X. — Dispositions diverses

Art. 32. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le 24 juin 1983 pour se clôturer le 31 décembre 1983.

Art. 33. L'assemblée générale doit désigner deux commissaires, associés ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

La durée de leur mandat sera d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles. Ils peuvent avoir accès en tout temps aux comptes.

Art. 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Chaumont-Gistoux, en autant d'exemplaires que de parties, le 24 juin 1983.  
(Signé) E. Bruneau, B. Capelle, D. Herman, L. Noël, M. Lemasson- Florenville.

Pour copie certifiée conforme aux fins d'insertion aux annexes au *Moniteur belge* :  
(Signé) Etienne Bruneau, (Signé) Luc Noël,  
président. secrétaire.  
(41900)  
N. 2085

**Centre apicole de Recherche et d'information,  
en abrégé : « CA.R.I. »**

Chaumont-Gistoux Numéro d'identification : 2084/84

**CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS**

I. Immédiatement après l'assemblée constituante, les fondateurs se sont réunis en une première assemblée générale, laquelle a nommé, en vertu de l'article 10 des statuts, en qualité d'administrateur :

Bruneau, Etienne, ingénieur agronome, Tienne du Colimaçon 14c, 1348 Louvain-la-Neuve, Belge.

Capelle, Baudouin, technicien, rue des Wallons 26, 1348 Louvain-la-Neuve, Belge.

Herman, Didier, biologiste, parc Le Staneux 45, 4870 Theux, Belge.

Lemasson-Florenville, Michèle, ingénieur agronome, rue Gourdin 66, 5001 Belgrade, Belge.

Noël, Luc, apiculteur, Manypré 113, 5872 Chaumont-Gistoux, Belge.

II. Réunis en conseil après la première assemblée générale, les administrateurs ci-dessus ont élu M. Etienne Bruneau aux fonctions de président du conseil d'administration pour un terme de deux ans.

M. Luc Noël et Mlle Michèle Lemasson-Florenville ont été désignés respectivement en qualité de secrétaire et de trésorière.

III. Le président ou le secrétaire ou la trésorière pourront valablement signer sous leur seule signature, la correspondance journalière courante.

Ils pourront recevoir ou effectuer le versement de toutes cotisations, accomplir toutes formalités exigées par les lois d'assurance et de prévoyance sociale, comme l'ONSS, les allocations familiales, la caisse de pensions et assurance accident du travail; effectuer le versement de toutes cotisations exigées par lesdites assurances et la prévoyance sociale pour le personnel de l'association.

Retirer, au nom de l'association, de la poste, des douanes, de toutes messageries et des chemins de fer, de recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis, recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts; présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires.

Chaumont-Gistoux, le 24 juin 1983.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire,  
(signé) L. Noël.

Le président,  
(signé)

